



La commission européenne rend un avis négatif sur le décret transparence de l'origine des bières... le SNBi ne lâche rien et reste plus que jamais mobilisé pour la défense des brasseries françaises et le respect de l'information loyale du consommateur.

S'il est bien un sujet important pour le SNBi, c'est celui de la transparence de l'origine des bières pour valoriser notre métier de brasseur et stopper la tromperie des consommateurs. C'est tellement important pour les brasseries indépendantes, qu'elles ont souhaitées l'inscrire dans les statuts dès la création du SNBi. Depuis, le SNBi n'a cessé de défendre ce sujet auprès de toutes les instances françaises.

En 2019, le SNBi a notamment profité du projet de loi Egalim à l'Assemblée Nationale, pour proposer son amendement sur la transparence de l'origine des bières. Malgré un lobbying extrême de la part de l'industrie, cet amendement a été soutenu par le gouvernement français et l'ensemble des groupes parlementaires.

En mai 2020, c'est une énorme avancée : notre amendement est voté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale : « Art. L. 412-10. – Le nom et l'adresse du producteur de bière sont indiqués en évidence sur l'étiquetage de manière à ne pas induire en erreur le consommateur quant à l'origine de la bière, d'une manière quelconque, y compris en raison de la présentation générale de l'étiquette. » Cet amendement est intégré dans la loi française et l'état français soumet alors un projet de décret à la commission européenne pour validation.

La commission européenne demande à la DGCCRF et au SNBi de prouver que le consommateur a besoin de connaître le nom de la brasserie et le lieu de brassage de la bière qu'il achète et que l'absence d'indication de provenance entraîne une confusion / tromperie pour le consommateur.

Début 2023, le SNBi fait donc réaliser un sondage par l'institut CSA et le transmet via la DGCCRF à la commission européenne.

Voici les principaux résultats de ce sondage effectué sur un échantillon représentatif de français consommateurs de bières :

- ▶ pour 68 % des consommateurs, il est important de savoir où est brassée la bière qu'ils consomment
- ▶ 90 % considèrent que la référence à des territoires qui ne correspondent pas au lieu réel de production sur les étiquettes (et/ou dans le nom de la bière) est une pratique commerciale trompeuse.
- ▶ 80 % pensent que l'indication précise du lieu de production de la bière sur les étiquettes a tout son intérêt.

Malgré ces résultats sans appel, malgré le vote par l'assemblée nationale française, malgré le soutien de l'état, la commission européenne considère, en substance que le règlement n° 1169/2011 dit INCO permet déjà une bonne information du consommateur et que l'adoption de la disposition porterait atteinte au marché intérieur. La commission européenne transmettra son avis au gouvernement français.

Nous considérons, comme le législateur français, que le règlement INCO est ambigu et c'est pourquoi le SNBi avait porté cet amendement et que le gouvernement l'avait transcrit en décret.

Nous accueillons la décision de la commission européenne avec beaucoup d'étonnement car le décret français ne faisait que clarifier le règlement INCO. Le lobby industriel qui avait échoué en son temps au niveau national aurait-il agit au niveau européen ?

Le SNBi continuera de mobiliser tous moyens pour faire aboutir ce texte dans les mois ou les années à venir.

Le SNBi reste la seule organisation professionnelle dont les adhérents s'engagent à toute transparence et doivent faire figurer clairement sur leurs étiquettes « Brassée et conditionnée par (nom de la brasserie – adresse du site de production) », sur toutes les bières vendues par sa brasserie.

De l'avis de la commission européenne, nous retenons particulièrement ce paragraphe : « Le règlement INCO fournit les outils permettant de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur quant aux caractéristiques des denrées alimentaires. Si les informations relatives au nom et à l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire responsable sont présentées de manière à donner au consommateur l'impression erronée que l'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires est également le brasseur, ou que l'adresse dudit exploitant est le lieu de brassage, ces indications peuvent être considérées comme induisant en erreur, sur la base de l'article 7 du règlement INCO. Il appartient aux autorités nationales compétentes d'évaluer ces cas en tenant compte de toutes les informations fournies sur l'étiquette et de l'ensemble de la présentation du produit. »

Nous nous baserons donc désormais sur cette position pour défendre sans compromis l'intérêt des consommateurs et des brasseries indépendantes :

- **le SNBi continuera à travailler main dans la main avec la DGCCRF** afin de stopper toute tromperie des consommateurs.
- **le SNBi se réserve le droit de poursuivre en justice** tout metteur sur le marché qui ne respecterait pas le règlement INCO et qui de fait nuirait à l'intérêt de ses adhérents.

Pour éviter tout désagrément, le SNBi invite donc l'ensemble des brasseuses et brasseurs français et l'ensemble des metteurs sur le marché en France à indiquer clairement sur leurs étiquettes : le nom et l'adresse de la brasserie productrice.

Les valeurs d'honnêteté, de transparence et de bienveillance pour nos consommateurs sont et resteront la ligne de conduite des brasseries artisanales et indépendantes françaises !

Jean-François DROUIN
Président du SNBi